



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES (SECTION RÉSERVES TECHNIQUES)

Réunion du : 22 AVRIL 2022
à : 16H00

Présidence : M. LE NESTOUR Bastian

Présents : Mrs. CHAPEAU Jonathan, BELKACEM Sébastien, LE NESTOUR Bastian, CHERON Alexandre

RESERVE TECHNIQUE

**DU 10 AVRIL 2022
DEPARTEMENTAL 1
CHATEAUDUN (1) / ST-GEORGES (2)**

Considérant la feuille de match présentant une réserve technique formulée par le club de St-Georges suite à un fait de jeu survenu à la 40^{ème} minute,

Réserve confirmée par mail le 12 Avril 2022 par le secrétaire de St-Georges (boite mail officielle du club),

Considérant les demandes de rapports complémentaires demandées aux 2 clubs, au délégué officiel, ainsi qu'aux 3 arbitres officiels de la rencontre par le secrétariat du District le 14 Avril,

Considérant les différentes pièces versées aux dossiers,

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant l'article 146-2 des Règlements Généraux de la Fédération qui stipule littéralement ce qui suit : « *Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. **A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.*** »

Suite à l'étude de la FMI et des rapports complémentaires reçus, il s'avère que le capitaine plaignant n'a pas contresigné la réserve sur la FMI.

Considérant l'article 186-2 des Règlements Généraux de la Fédération qui stipule littéralement ce qui suit : « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité* »

Décide par conséquent que cette réserve est irrecevable en la forme en vertu des 2 articles cités ci-dessus et transmet le dossier à la Commission Sportive pour suite à donner.

Il est précisé que M. CHERON Alexandre n'a pris part ni à la délibération, ni à la prise de décision.

Bastian LE NESTOUR
Le Président de la Commission
Réserves Techniques de la CDA 28